

Bulletin N°8 – 31 juillet 2023

L'inf'Eau 44 est un bulletin-conseil hebdomadaire et gratuit à destination des irrigants de la Loire-Atlantique pour optimiser la conduite de l'irrigation et l'adapter au contexte de la campagne : démarrage, conduite, arrêt de l'irrigation, gestion des éventuelles restrictions. Ce bulletin est disponible sur le site de la [Chambre d'agriculture](#)

De nouvelles restrictions sont mises en place avec l'arrêté du 31 juillet 2023.

- L'eau potable et la Sèvre Nantaise passent en alerte
 - La Maine, La Sanguèze, les Affluents Nord Loire, les Affluents Sud Loire et Brière Brivet sont placées en crise
 - La Nappe de la Sèvre Nantaise passe en vigilance
- Le détail pour chaque zone est présenté en page 3 et 4.

Une réunion sur la déconnexion des plans d'eau et des forages a eu lieu le 13 juillet dernier. La DDTM a expliqué le nouveau calendrier présent dans le nouvel Arrêté Cadre Sécheresse et pour répondre aux questions. Vous trouverez un compte-rendu à la fin du bulletin.








Pluviométrie des 3 semaines précédentes par zone d'alerte :

| Zone d'alerte*/ Station | Semaine 28 | Semaine 29 | Semaine 30 |
|---|------------|------------|------------|
| 1 (Vilaine) /Derval | 3.1 | 17.5 | 22.7 |
| 3a (Erdre amont) /Joué-sur-Erdre | 8.1 | 18.7 | 21.6 |
| 3b (Erdre aval) /Carquefou | 4.2 | 20.1 | 10.8 |
| 3c (Affluents Nord Loire) /Vallon-de-l'Erdre_Lasnerie | 3 | 14.3 | 13.8 |
| 3d (Affluents Sud Loire) /Le Pallet | 4 | 5.9 | 10.6 |
| 3f (Brière-Brivet) /Assérac_Barzin | 4.2 | 16.0 | 12.1 |
| 4 (Sèvre-Nantaise) /Le Pallet | 4 | 5.9 | 10.6 |
| 5(Côtiers Bretons) /Villeneuve-en-Retz | 7.8 | 18.5 | 9.2 |
| 6a (LOGNE BOULOGNE OGNON) Laujardière, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu | 6 | 6.6 | 11 |

*Toutes les zones ne sont pas présentées

Sources : Weather Measures

Prévisions météo à 7 jours (Carquefou)

| | Mardi 1 août | Mercredi 2 août | Jeudi 3 août | Vendredi 4 août | Samedi 5 août | Dimanche 6 août | Lundi 7 août |
|------------------|---|---|---|---|--|---|---|
| Temps |  |  |  |  |  |  |  |
| T° min /max (°C) | 17/21 | 17/20 | 15/18 | 11/24 | 10/23 | 14/24 | 14/27 |
| Pluie (mm) | 1.3 | 15.5 | 4.1 | 0.2 | 0 | 0 | 0 |
| ETP (mm) | 3.3 | 3.2 | 2 | 4.9 | 4.8 | 3.6 | 5 |

Sources : Weather Measures / MétéoCiel / MétéoFrance

Les précipitations annoncées restent faibles. La demande climatique (ETP) atteindra 6 mm/j ce vendredi. Cette demande va varier entre 4 mm/j et 6 mm/j pour les 7 prochains jours.

Situation des ressources en eau au 30/07/2023 (cours d'eau)

| Zone d'alerte | Mode de gestion | Station de référence | SEUILS | | | Mesures au 23/07 | Valeur des 6 jours précédents | Mesures au 30/07 |
|----------------------------|-------------------|----------------------------------|-----------------|------------------|---------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------|
| | | | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE | | | |
| 1 VILAINE | Débits | La Chère à Derval | 150 L/s | 60 L/s | 50 L/s | 37 L/s | 71-93-97-85-114-115 | 101 L/s |
| 2 OUDON | Débits | Segré (SDAGE) | 600 L/s | 300 L/s | 100 L/s | 383 L/s | 481-351-312-336-455-502 | 462 L/s |
| 3a ERDRE AMONT | Débits | Nort sur Erdre (SDAGE) | 70 L/s | 60 L/s | 50 L/s | 96 L/s | 133-159-245-260-233-203 | 208 L/s |
| 3b ERDRE AVAL | Niveau de l'Erdre | Port Jean (Carquefou) | 4,29 m NGF | 4,22 m NGF | 4,19 m NGF | 4,44m NGF Le 24/07 | | 4,40m NGF Le 31/07 |
| 3c AFFLUENTS NORD LOIRE | Note ONDE | / | Note ONDE < 8,5 | Note ONDE < 8 | Note ONDE < 7 | 7,33 Le 13/07 | | 6 |
| 3d AFFLUENTS SUD LOIRE | Note ONDE | / | Note ONDE < 8,5 | Note ONDE < 8 | Note ONDE < 7 | 7,33 Le 13/07 | | 6 |
| Zone 3e LOIRE | Débits | Montjean sur Loire (point SDAGE) | 127 m³/s | 110 m³/s | 100 m³/s | 139 m³/s | 144-146-150-145-144-145 | 149 m³/s |

| Zone d'alerte | Mode de gestion | Station de référence | SEUILS | | | Mesures au 23/07 | Valeur des 6 jours précédents | Mesures au 30/07 |
|---|------------------|------------------------------------|---|------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|
| | | | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE | | | |
| 3f BRIERE-BRIVET | Note ONDE | / | Note ONDE < 8,5 | Note ONDE < 8 | Note ONDE < 7 | 7,33 Le 13/07 | | 6 |
| 5a CÔTIER BRETON | Débits | Falleron à St-Etienne-de-Mer-Morte | 120 L/s | 40 L/s | 25 L/s | 0 L/s | 0-0-0-0-0-0 | 0 L/s |
| 5b CÔTIER BRETON réalimenté | Débits | Montjean sur Loire (point SDAGE) | 148 m³/s | 127 m³/s | 110 m³/s | 139 m³/s | 144-146-150-145-144-145 | 149 m³/s |
| | Taux de salinité | Buzay | / | / | Taux de salinité >1 g/l | 0,56 g/L le 24/07 | | 0,51 g/L |
| 6a Logne Boulogne Ognon sans relation avec le niveau du Lac de Grandlieu | Débits | Logne à Saint Colomban | 150 L/s | 60 L/s | 30 L/s | 0 L/s | 0-0-0-0-0-0 | 0 L/s |
| 6b LAC DE GRANDLIEU eaux superficielles | Cote de Buzay | Buzay | <1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au 1/09 | | | 1,54 le 24/07 | | 1,54 |

Sources : DREAL, OFB, CD44, SAH

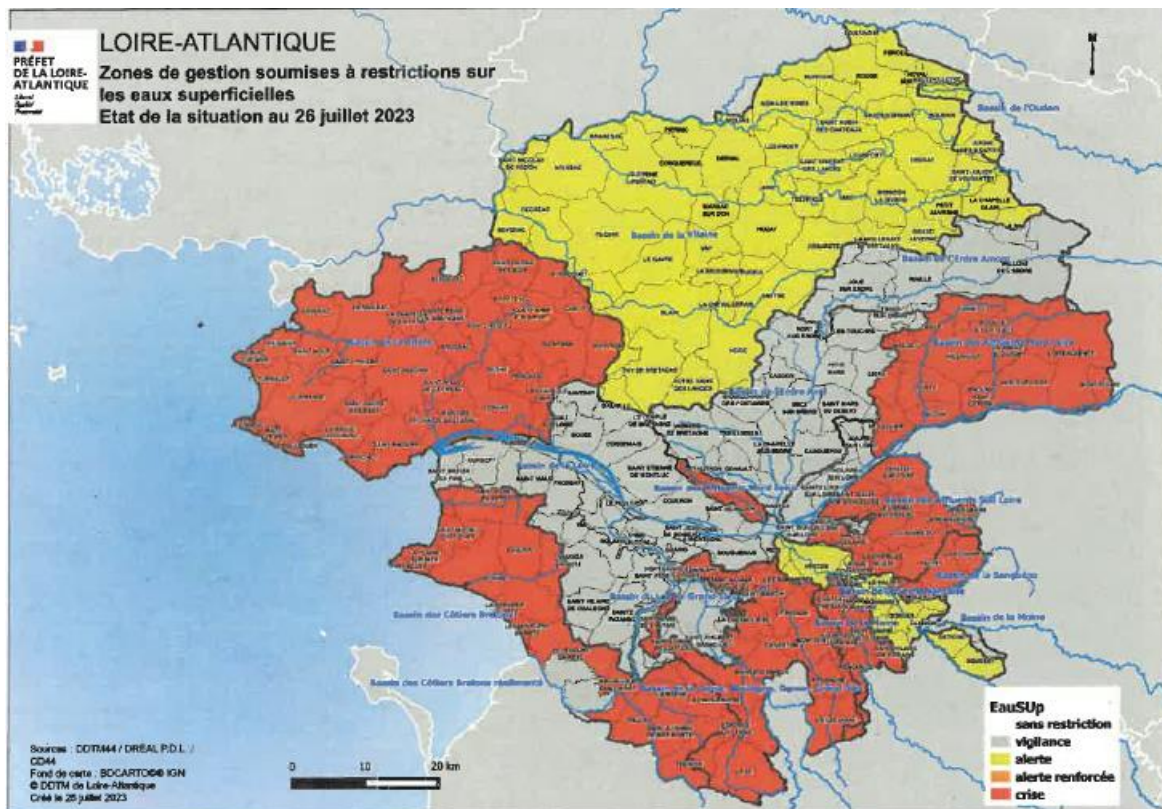
Pour le bassin versant de la Sèvre nantaise :

| Zone d'alerte | Mode de gestion | Station de référence | VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE | Mesures au 23/07 | Valeur des 6 jours précédents | Mesures au 30/07 |
|---------------------------|-----------------|---------------------------|-----------|-----------|------------------|---------|------------------|-------------------------------|------------------|
| SÈVRE NANTAISE (SNaSup 1) | Débits | Tiffauges | 1 320 L/s | 330 L/s | 270 L/s | 200 L/s | 327 L/s | 349-348-327-318-307-297 | 287 L/s |
| | | Saint-Mesmin | - | 300 L/s | 170 L/s | 150 L/s | 186 L/s | 207-215-210-199-250-458 | 670 L/s |
| | | Vertou | - | 1 150 L/s | 900 L/s | 570 L/s | 771 L/s | 1059-1126-1004-930-844-1033 | 1058 L/s |
| MOINE (SNaSup 2) | Débits | Saint-Crespin-sur-Moine | 600 L/s | 450 L/s | 310 L/s | 250 L/s | 427 L/s | 807-647-517-522-528-656 | 654 L/s |
| SANGUEZE (SNaSup 3) | Débits | Tillières | 26 L/s | 15 L/s | 10 L/s | 5 L/s | 3 L/s | 3-2-4-4-5-4 | 3 L/s |
| MAINE (SNaSup 4) | Débits | Saint-Georges de Montaigu | - | 50 L/s | 20 L/s | 10 L/s | 7 L/s | 8-6-7-8-10-11 | 6 L/s |
| | | Remouillé | - | 270 L/s | 110 L/s | 90 L/s | 88 L/s | 89-82-81-78-73-71 | 76 L/s |

Restriction d'irrigation / Mesures de gestion

Les mesures réglementaires sont celles en vigueur au 31/07/2023 par Zone d'Alerte :

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|------------------|---|
| <p>Zone 3a : Erdre Amont Zone 3b : Erdre Aval</p> <p>Zone 3E : Loire</p> <p>Zone 4 : Moine</p> <p>Zone 5 : Côtiers Bretons réalimentés par la Loire (y compris le canal d'amenée depuis la Loire)</p> <p>Zone 6b : Lac de Grand-Lieu</p> | <p>Eau potable</p> <p>Zone 1 : Vilaine</p> <p>Zone 2 : Oudon</p> <p>Zone 4 : Sèvre Nantaise</p> | | <p>Zones 3C et 3D : Affluents Nord Loire Affluents Sud Loire</p> <p>Zone 3F : Brière-Brivet</p> <p>Zone 5 Côtiers Bretons non réalimentés par la Loire</p> <p>Zone 6a Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu</p> <p>Zone 4 : Maine ; la Sanguèze</p> |



Pour vérifier le zonage superficiel qui correspond à votre point de prélèvement :

<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

| Usages agricoles | VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|--|---|--|--|--|
| Grandes Cultures, Prairies, Cultures de plein champ | - Communication - Réunion du comité sécheresse | Limitation horaire des prélèvements : Interdiction du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h. Ou si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique* | Interdiction | Interdiction |
| Cultures sensibles (maraichage) Cultures irriguées par technique économes (micro-aspersion, goutte à goutte) Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière | - Mise en vigilance accrue du territoire | Information spécifique et Autolimitation des prélèvements | Limitation horaire des prélèvements : Interdiction du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h. Ou si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique* | Interdiction sur décision du préfet |
| Besoins des sites d'élevages (hygiène, abreuvement) | Ne sont pas concernés par ces mesures | | | |

*Taux de réduction de 30% du volume hebdomadaire maximal autorisé

Irrigation : Maïs Grain et ensilage

Stade de la culture : Pour les maïs les plus avancées, le remplissage du grain est en cours tandis que les plus tardifs sont au stade de la fécondation. La culture reste dans des stades critiques de sensibilité au stress hydrique. Les besoins sont entre 100 et 120% de l'ETP.

Coefficient cultural du maïs en fonction du stade de développement

| Stade du maïs | Levée - 1 feuille | 3 feuilles | 4-5 feuilles | 5-6 feuilles | 6-8 feuilles | 8-12 feuilles | 12-14 feuilles | 14-16 feuilles | Sortie panicule | Floraison femelle | Soles sèches | Grain laitieux | Grain pâteux | Grain vitreux |
|---------------|-------------------|------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|----------------|-----------------|-------------------|--------------|----------------|--------------|---------------|
| Kc | 0.2 | 0.3 | 0.4 | 0.5 | 0.6 | 0.8 | 0.9 | 1 | 1.1 | 1.2 | 1.1 | 1 | 0.6 | 0.3 |

Etat de la réserve hydrique : Les pluies ont été hétérogènes sur le département la semaine dernière. Des précipitations sont annoncées avec des ETP compris entre 3.5 et 5 mm/jour.

Conseil à l'irrigation pour le maïs grain et ensilage :

Dans la mesure des possibilités de prélèvement, il faut maintenir le rythme d'irrigation

- ↪ **Pour les sols avec une réserve utile faible à moyenne, un apport de 25 à 30 mm est conseillé tous les 5-6 jours selon vos capacités de débit et le volume disponible.**
- ↪ **Pour les sols avec une réserve utile moyenne à forte, un apport de 30 à 40 mm est conseillé tous les 6 à 8 jours selon vos capacités de débit et le volume disponible.**

Dans les situations de restrictions il convient de protéger la période de floraison dans la mesure du possible et de privilégier des apports fréquents mais moindres sans diminuer sous les 20 mm/tour d'eau.

Jusqu'à quand irriguer en Maïs ensilage ?

En fonction du stade du maïs et de la date prévisionnelle de récolte : **un dernier apport peut se justifier jusqu'à 10 à 15 jours avant la date de récolte en fonction de l'état des sols, ce qui correspond à peu près à 27% de MS plante entière.** En tout état de cause, il n'est pas conseillé d'irriguer dans les 10 jours avant récolte afin d'épuiser au mieux la réserve hydrique et avoir un chantier qui se fasse sans tasser le terrain.

Ces recommandations sont à adapter selon la durée de votre tour d'eau, vos contraintes (débit, volume disponible...) et l'observation de vos parcelles.

Compte-rendu de la réunion d'information du 13 juillet 2023

« Mise en œuvre du protocole Déconnexion des plans d'eau »

1) Contexte

Le précédent arrêté cadre sécheresse (ACS) de la Loire-Atlantique du 29 mai 2020 a instauré une règle issue des dispositions 7B1 et 7B3 du SDAGE en vigueur et du contexte hydrographique en Loire-Atlantique. Pour rappel cette règle est valable depuis l'arrêté cadre du 1er juillet 2019 et a été reprise dans l'ACS de 2020 et 2023.

Pour ne pas être soumis aux arrêtés de restrictions sur les eaux superficielles, les détenteurs de plans d'eau/forages doivent démontrer via un protocole, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau répertoriés sur la carte RUCÉ ou canaux vis-à-vis de la nappe d'accompagnement. Ils doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée.

Un protocole forage existe depuis janvier 2020 et un protocole plan d'eau existe depuis 2022.

2) Nouvel échéancier présenté dans le nouvel arrêté cadre sécheresse est le suivant :

Le nouvel arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2023 a modifié l'échéancier de mise en œuvre des protocoles : celui-ci est désormais fonction du volume de prélèvements. La première échéance est au 15 juillet 2023 pour les prélèvements supérieurs à 30 000 m³ à l'échelle de l'exploitation.

Les plans d'eau situés sur cours d'eau ne sont pas concernés. Ils sont déjà soumis aux arrêtés de restrictions des usages de l'eau.

Le protocole a pour but de démontrer la déconnexion à la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

▲ L'ÉCHÉANCIER DU PROTOCOLE « DÉCONNEXION » PLANS D'EAU ET FORAGES

| Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation | Action du propriétaire de l'ouvrage | Concerné par les arrêtés de restriction : |
|--|---|---|
| > 30 000m ³ | Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023. | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025 |
| > 30 000m ³ | Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | OUI à compter du 15/07/2023 |
| > 30 000m ³ | Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023 | OUI à compter du 15/07/2023 |
| compris entre 10 000 m ³ et 30 000 m ³ | Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024 | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026 |
| compris entre 10 000 m ³ et 30 000 m ³ | Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | OUI à compter du 01/04/2024 |
| compris entre 10 000 m ³ et 30 000 m ³ | Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024 | OUI à compter du 01/04/2024 |
| < 10 000 m ³ | Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025 | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027 |
| < 10 000 m ³ | Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | OUI à compter 01/04/2025 |
| < 10 000 m ³ | Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025 | OUI à compter 01/04/2025 |

A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole

Le plan d'eau/forage est **déconnecté** : le détenteur du plan d'eau/forage doit transmettre à la DDTM 44, avant le 15 juillet 2023, son engagement à mettre en œuvre le protocole en 2023. Si cette procédure est suivie, **dérogation jusqu'au 1^{er} avril 2025**.

Attention à la date du **15 juillet 2023** pour les + de 30.000m³

Le plan d'eau /forage est **connecté ou déconnecté** : le détenteur du plan d'eau/forage ne suit pas la procédure en adéquation avec le statut de son plan d'eau/forage avant le 15 juillet 2023. Son ouvrage sera soumis aux arrêtés sécheresse à compter du 15 juillet 2023 – **PAS DE DEROGATION**

Le plan d'eau/forage est **connecté** : le détenteur du plan d'eau/forage doit transmettre à la DDTM 44, avant le 15 juillet 2023, une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement. Si cette procédure est suivie, **dérogation jusqu'au 1^{er} avril 2025**.

3) Questions/réponses « Situation du plan d'eau vis-à-vis du cours d'eau »

- Mon plan d'eau est à plus de 100 mètres d'un cours d'eau : dois-je appliquer le protocole « déconnexion » ?

Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre le protocole pour cet ouvrage : seuls les plans d'eau/forages situés dans la bande des 100 m d'un cours d'eau (RUCE) doivent démontrer leur déconnexion au milieu.

- **Mon plan d'eau se situe sur le linéaire d'un cours d'eau classé sur la carte RUCE : dois-je appliquer le protocole « déconnexion » ?**

Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre le protocole pour cet ouvrage : ce type de situation est assimilé à un prélèvement directement dans cours d'eau et est donc soumis aux mesures de restrictions ou d'interdictions le cas échéant.

- **Mon plan d'eau se situe à cheval sur deux départements : dois-je néanmoins réaliser le protocole ?**

Tout dépend du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation mais surtout le prélèvement. Si celui-ci est en Loire-Atlantique, et qu'un plan d'eau répond aux situations décrites dans l'ACS, il est impératif de le déclarer à la DDTM44 et de réaliser le protocole déconnexion le cas échéant, pour bénéficier du sursis.

- **Je souhaite visualiser les cours d'eau répertoriés à la carte RUCE et les restrictions/interdictions en vigueur d'un seul coup d'œil**

Une carte dynamique « Restreau » permet de visualiser d'un seul coup d'œil les cours d'eau répertoriés à la carte RUCE et les restrictions à respecter selon la commune, la ressource utilisée, et selon l'usage. Elle est mise à jour à chaque arrêté de restriction et est consultable à l'adresse <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

Le RUCE peut également être consulté sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e6f385e6-88a3-4948-913a-ee03acf53c66>

4) Questions/réponses « Détermination du volume de prélèvements »

- **Mon volume prélevé à l'échelle de l'exploitation est tiré d'un plan d'eau déconnecté et d'un plan d'eau connecté : dois-je retirer de mon volume total prélevé à l'échelle de l'exploitation, le volume utilisé par le plan d'eau déconnecté ?**

Non, il s'agit bien de prendre en compte l'intégralité de TOUS les prélèvements à l'échelle de l'exploitation.

- **Je possède deux plans d'eau : pour l'un, je déclare mes volumes individuellement et pour l'autre, une association d'irrigant se charge de la déclaration. Comment me situer dans l'échéancier ? Dois-je prendre en compte seulement la déclaration individuelle ?**

Pour connaître sa situation vis-à-vis de l'échéancier, il est nécessaire de prendre en compte TOUS les prélèvements à l'échelle de l'exploitation que ceux-ci soient déclarés individuellement ou collectivement. Dans ce cas, il est nécessaire d'additionner aux volumes déclarés individuellement, les volumes utilisés par l'exploitant et déclarés par l'association d'irrigant.

- **Je souhaite réaliser le protocole cette année mais mon volume de prélèvement n'excède pas 30.000 m³ : est-ce possible ?**

Il est possible de déclarer son plan d'eau et d'apporter les éléments de mise en œuvre du protocole dès cette année même si le volume de prélèvement est inférieur à 30.000m³. Toutefois, la DDTM 44 ne s'engage pas à traiter ces dossiers immédiatement.

5) Questions/réponses « Mise en œuvre du protocole »

Pour déclarer sa situation auprès de la DDTM 44, il faut effectuer les démarches via « Démarches Simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d->

Ce lien sert à la fois pour indiquer la situation de ses points de prélèvements et pour la première étape de mise en œuvre du protocole.

Il est nécessaire de se rapprocher de la DDTM44 pour obtenir la validation de la méthode utilisée par l'agriculteur irrigant.

- **Où trouver les protocoles ?**

Les protocoles « Plan d'eau » et « Forage » sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements>

- **Comment transmettre les résultats du protocole ?**

L'ensemble des éléments sont à transmettre via le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/restitution-des-resultats-du-protocole-d-evaluatio>

- **Est-il obligatoire d'entrer dans la démarche du protocole « déconnexion » et/ou de faire connaître mon plan d'eau à la DDTM 44 ?**

Dans tous les cas, si l'exploitant ne réalise aucune démarche dans les délais impartis, son plan d'eau et/ou forage sera considéré comme connecté et ses prélèvements soumis aux potentielles restrictions/interdictions, sans sursis possible.

- **Je déclare la situation de mon plan d'eau à la DDTM 44 le 16 juillet : dois-je craindre une sanction de l'OFB ?**

La DDTM 44 et l'OFB travailleront de concert à la mise en œuvre de l'échéancier du protocole « déconnexion ». Selon les circonstances, une tolérance sera admise.

- **Je possède un bassin de reprise de plus de 1000m² : dois-je mettre en œuvre le protocole ?**

Il est nécessaire de se référer à la définition des bassins de reprise donné par l'arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2023. Si le plan d'eau ne répond pas à cette définition, il rentrera dans le cadre du protocole « Déconnexion ».

Cas des bassins de reprise : les bassins de reprise sont définis, au sens du présent arrêté, comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage. Pour ces bassins de reprises, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

6) Questions/Réponses sur la procédure :

- **Je possède plusieurs plans d'eau sur lesquels je dois réaliser le protocole : dois-je ouvrir une seule démarche simplifiée pour la totalité de mes plans d'eau ou une démarche simplifiée par plan d'eau ?**

Pour une lecture aisée, il est recommandé d'ouvrir une procédure de démarche simplifiée par plan d'eau. Il est aussi possible d'ouvrir une procédure de démarche simplifiée pour l'intégralité des plans d'eau : il conviendra alors d'être exhaustif et rigoureux dans les éléments apportés pour chaque plan d'eau, et idéalement de fournir un schéma sur le fonctionnement des plans d'eau/ forage entre eux.

- **Je possède un plan d'eau sans numéro d'autorisation/le transfert de bénéficiaires des droits à prélèvements n'a jamais été réalisé**

Ces difficultés ne doivent pas être un frein à la déclaration ou à la mise en œuvre du protocole « Déconnexion ». Elles doivent être indiquées sur « Démarches Simplifiées » et la DDTM 44 pourra, le cas échéant, aider à la mise en règle.

- **J'ai réalisé le protocole : des pluies abondantes faussent mes mesures.**

Si des éléments climatiques exceptionnels perturbent le bon déroulement de mise en œuvre du protocole, il convient de le signaler à la DDTM44 via « Démarches Simplifiées ».

- **J'ai commencé à irriguer et je dois réaliser le protocole « déconnexion » : dois-je attendre l'année prochaine ?**

Même s'il est recommandé de le mettre en œuvre avant le début de la période d'irrigation, il n'est néanmoins pas trop tard pour commencer le protocole à partir du 15 juillet 2023. Pour ce faire, il convient de réaliser sa préinscription rapidement, mettre en place le plus vite possible une échelle limnimétrique et procéder à un premier relevé. Les services de la DDTM44 prendront en compte les prélèvements déjà effectués. Si les résultats ne sont pas conclusifs, il sera possible de le refaire en 2024.

- **Je souhaite réaliser le protocole sur un plan d'eau qui sert habituellement à l'irrigation mais cette année, je ne l'utiliserai pas, il n'y aura pas de prélèvements : dois-je réaliser le protocole ?**

Le protocole ne pourra pas être réalisé cette année puisqu'il compare le volume prélevé au volume estimé. Il convient de se faire connaître auprès de la DDTM 44, d'expliquer la situation : le protocole pourra être réalisé l'année lors de laquelle les prélèvements seront effectifs.

**Chambre d'agriculture des Pays de la Loire –
Site de Nantes**
Rue Pierre Adolphe Bobierre –
La GERAUDIÈRE
44939 NANTES
Tél. 02 53.46.60.00

Rédaction : Sophie HEMONT et Mathilde
GODEFROY
Comité de relecture : Sophie HEMONT

Reproduction interdite
Retrouvez l'inf'Eau sur <https://bit.ly/InfEau>

Avec le soutien financier de :

